



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 2 MAI 2023 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	BERETTI Renaud	
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
5	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
6	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
7	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
9	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Louis ALLARD
10	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
11	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
12	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
13	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
14	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
15	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
16	MERY	FONTAINE Nathalie	
17	MOUXY	FILIPPI Laurent	
18	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
19	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
20	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
21	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
22	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
23	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

22 communes présentes

Absents excusés :

CHANAZ	HUSSON Yves
SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 avril 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 7 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 24 présents et 2 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 3 Année : 2023
Exécutoire le : **12 MAI 2023**
Publiée le : **12 MAI 2023**
Visée le : **12 MAI 2023**

MARCHES PUBLICS

Prestations de conseil et d'assistance pour la passation et le suivi des marchés d'assurances - Convention de Groupement de commandes entre Grand Lac, le CIAS et l'Office de Tourisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 10 juillet 2018, Grand Lac a adhéré au groupement de commandes entre Grand Lac, le CIAS et l'OTI relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet des prestations de missions de conseil et d'assistance pour la passation et le suivi des marchés d'assurances.

Pour Grand Lac et le CIAS ce marché prenait fin le 31 décembre 2022 mais a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 afin d'être cohérent avec la fin des contrats d'assurance en cours.

Aujourd'hui, afin d'anticiper la relance des nouveaux contrats d'assurance du CIAS, de Grand Lac et de l'OTI qui devront être effectifs au 1^{er} janvier 2025, il importe dès à présent de choisir un conseil qui assistera Grand Lac et le CIAS dans la passation des marchés d'assurances à venir et dans le suivi de ces derniers, et dans la passation des contrats uniquement, pour l'OTI.

La convention est constituée pour la durée du marché.

Le projet de convention est joint à la présente délibération et définit notamment les conditions de fonctionnement ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures par les membres du groupement.

Dans le cadre de ladite convention, il est en particulier proposé que Grand Lac soit désigné coordonnateur du groupement et se voit à ce titre chargé de réaliser, en étroite collaboration avec le CIAS et l'OTI, de l'organisation et du lancement des marchés publics et des procédures administratives afférentes.

Il est proposé que la CAO d'attribution soit celle de Grand Lac.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes entre Grand Lac, le CIAS et l'OTI en vue d'une consultation conjointe d'entreprises.

Aix-les-Bains, le 2 mai 2023

Renaud BERETTI
Le Président



- Délégués en exercice : 31
- Présents : 24
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Convention constitutive de groupement de commandes

Pour la passation d'un marché de conseil en assurance

Entre

- **Grand Lac - La Communauté d'agglomération du lac du Bourget**

Et

- **CIAS- Grand Lac**
- **OTI- Grand Lac**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET :	4
ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR	4
4.1. ASSISTANCE DANS LA DEFINITION DES BESOINS	4
4.2. ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	4
4.3. ORGANISATION DES OPERATIONS DE SELECTION DES CANDIDATS	4
4.4. TRANSMISSION DES PIECES	5
4.5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES.....	5
4.6. EXECUTION DES MARCHES	5
4.7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS	5
ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
5.1. DEFINITION DES BESOINS	5
5.2. ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT	6
ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO OU COMMISSION D'ATTRIBUTION)	6
ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 11 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS	7
ARTICLE 12 : LITIGES	7

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Grand Lac - 1500 Boulevard Lopic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Monsieur Renaud BERETTI Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibérations du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et 22 juin 2021 et arrêté du 27 juillet 2020, dénommée ci-après « Grand Lac »,

et,

Le CIAS Grand-Lac 1500 Boulevard Lopic, BP 610, 73106 AIX LES BAINS Cedex, représentée par Madame Danièle BEAUX-SPEYSER Vice-Présidente, dûment habilité à la signature de la présente convention par Conseil du 27/05/2021

dénommée ci-après « Le CIAS »,

Et

L'OTI, Place Maurice Mollard , 73100 Aix-les-Bains, représenté par Mme Laurie Souvignet dûment habilitée

à la signature de la présente convention par la délibération XXXX du comité de direction du XXX

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Grand Lac, son CIAS et son OTI souhaitent se regrouper pour la mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en assurance ainsi que pour la passation de leurs marchés d'assurances.

L'étendue des besoins pour Grand Lac, le CIAS et l'OTI est définie comme suit :

1 – Aide à la mise en concurrence comprenant notamment :

- L'examen des besoins à l'aide des éléments statistiques fournis par les assureurs sur les quatre années précédentes
- Point sur les installations des membres du groupement : visite des locaux permettant de définir les différents risques à assurer : dommages aux biens – responsabilité civile générale et risques annexe – flotte automobile et risques annexes ; risques statutaires du personnel, bris de machines/informatique, pollution, protection juridique.
- Etablissement des documents de consultation des contrats précités
- Préparation des procédures liées à la consultation auprès des assureurs
- La rédaction des documents de consultation pour chacun des lots
- Validation des dossiers de candidature après ouverture dans nos locaux
- Présentation du rapport d'analyse devant la Commission d'appel d'offres pour chacun des lots
- Mise en place des contrats et vérification des contrats définitifs.

2 – Mission d'assistance et de conseil pendant la durée du marché d'assurances pour Grand Lac et le CIAS :

- Assistance permanente pour toute question en rapport direct avec un problème d'assurances avec réponses données sous 48 heures
- Un déplacement annuel pour point sur contrats et avenants
- Assistance à sinistres lourds
- Mise en œuvre d'une consultation de l'un ou plusieurs lots résiliés pendant la durée du marché par l'assureur
- Suivi des contrats d'assurance

Article 1 OBJET :

Conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique, il est constitué par les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution de marchés publics ayant pour objet la des prestations de conseils en assurances dans le but de mettre en place les contrats à venir du CIAS et de Grand Lac mais aussi d'en assurer le suivi

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Lac et le CIAS de Grand Lac dénommées « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Lac est désigné coordonnateur du groupement de commandes. Elle a, à ce titre, qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 1500, boulevard Lepic CS 20606 73106 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les missions confiées au coordonnateur sont les suivantes.

4.1. Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

4.2. Etablissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

4.3. Organisation des opérations de sélection des candidats

Le coordonnateur conduit les consultations selon les procédures appropriées, en application du Code de la Commande Publique.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution ;
- secrétariat de l'éventuelle commission d'appel d'offres ;
- information des candidats.

4.4. Transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives des marchés à venir. Il se charge également de l'éventuel dépôt des pièces du marché initial aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés publics.

Néanmoins, chaque membre se chargera de la transmission au contrôle de légalité des éventuels avenants liés à l'exécution de son marché.

4.5. Signature et notification des marchés

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

4.6. Exécution des marchés

Grand Lac se chargera :

- De la rédaction des bons de commande le cas échéant
- D'adresser au(x) titulaire(s) de marché(s) les ordres de service ou bons de commande
- De contrôler les prestations et leurs conformités par rapport au CCTP
- Assister en permanence le CIAS pour toute question en rapport direct avec un conseil en assurance
- Réaliser le suivi du marché

Le CIAS se chargera :

- De l'engagement financier des dépenses sur ses lignes budgétaires
- De payer directement les prestations au(x) titulaire(s) de marché(s)

4.7. Prise en charge des frais

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais relatifs aux procédures de consultation.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

5.1. Définition des besoins

Les membres du groupement déterminent les objectifs et l'étendue des fournitures ou services faisant l'objet des différents marchés concernés. Ils valident ensemble les décisions à prendre en cours d'exécution du marché.

5.2. Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins au coordonnateur ;
- respecter le choix du titulaire de chaque marché ;
- favoriser le bon déroulement des consultations et de chaque marché en mettant à disposition du titulaire du marché toute information lui permettant de réaliser sa prestation, et en rendant disponibles les personnes impliquées dans le projet ;
- A l'issue de la procédure organisée par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Avant l'attribution du marché, le CIAS et l'OTI seront destinataires du rapport d'analyse du marché
Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier les marchés aux candidats retenus au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : ADHÉSION AU GROUPEMENT / RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute collectivité souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours. Cette adhésion se fera par délibération de l'assemblée délibérante de la commune concernée.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 8 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres (ou commission d'attribution) du groupement est celle du coordonnateur

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote.

Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le groupement est constitué pour la durée du marché y compris l'achèvement des prestations et le règlement des frais auprès de coordonnateur.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Une copie de chaque délibération est notifiée au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Aix les Bains, le XX/XX/2023

Pour Grand Lac Communauté d'Agglomération
Yves Mercier
Vice-Président

Fait à Aix les Bains, le XX/XX/2023

Pour le CIAS de Grand Lac
Danièle BEAUX-SPEYSER
La Vice-Présidente

Fait à Aix les Bains, le XX/XX/2023

Pour l'OTI Grand lac

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 3 : Prestations de conseil et d'assistance pour la passation et le suivi des marchés d'assurances -
Convention de Groupement de commandes entre Grand Lac, le CIAS et l'Office de Tourisme Intercommunal -

Date de transmission de l'acte : 12/05/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 12/05/2023

Numéro de l'acte : d4550 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230502-d4550-DE

Date de décision : 02/05/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.5. Autres